



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 33934

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les vives préoccupations manifestées par les centres de soins associatifs quant à leurs conditions d'assujettissement à l'impôt. Alors que les associations sont exonérées de la TVA, de la taxe professionnelle et de l'impôt sur les sociétés, il semble que des assujettissements devant l'impôt soient prononcés de façon différente dans certains départements. En effet, certains services fiscaux, tout en reconnaissant la non-lucrativité des associations, les assujettissent à la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés des centres de soins associatifs en les exonérant de la TVA. Ceci a l'inconvénient de ne pas exonérer ces centres de la taxe sur les salaires, qui représente une moyenne de 5 à 6 % d'impôt sur la masse salariale. Déjà confrontés aux difficultés d'équilibrer leur budget, compte tenu de la non-revalorisation des taux de prise en charge par la Sécurité sociale, les centres de soins associatifs souhaitent que soit précisée leur situation au regard de l'impôt. Au moment où le budget pour 2000 fait l'objet d'ultimes arbitrages, il lui demande donc comment il entend régulariser cette situation.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif dont la gestion est désintéressée sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôts sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsqu'elle exerce une activité lucrative, c'est-à-dire en concurrence avec des entreprises dans les mêmes conditions d'exercice. Les critères définis dans l'instruction du 15 septembre 1998 et dans celle du 16 février 1999 qui la complète permettent la prise en compte effective de l'utilité sociale de l'organisme pour déterminer son régime fiscal. Par conséquent, une association qui est véritablement d'utilité sociale devrait satisfaire sans difficulté à ces critères et être exonérée d'impôts commerciaux. En ce qui concerne plus particulièrement les associations sanitaires et sociales, la direction générale des impôts a élaboré, en étroite collaboration avec les représentants de ces associations, une fiche technique exposant pour chaque critère prévu dans l'instruction du 15 décembre 1998 les modalités pratiques d'application à ce secteur. Cette fiche permettra l'harmonisation des règles applicables sur l'ensemble du territoire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33934

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 août 1999, page 4904

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1015